

# SYNTHÈSE & PERSPECTIVES POUR RÉGLEMENTER LE MÉTIER DE PSYCHOLOGUE

**Diffusion du compte-rendu de la table ronde des 1<sup>ères</sup> Assises de la psychologie**  
du 22 octobre 2016 avec une *proposition de la date* de la prochaine rencontre décisionnelle

**Rencontre décisionnelle PSY-NC** Toutes et tous sont invité(e)s  
*Vendredi 2 décembre 2016, de 18h à 20h*, à la Maison des Étudiants -UNC

**UNANIMITE pour réglementer le métier de psychologue en Nouvelle-Calédonie**  
Le 22/10 (Assises) et confirmée le 2/12 (R<sup>e</sup> décisionnelle)  
(textes réglementaires, code ADELI, Conseil de déontologie, exonération TSS/TGC)

2 chemins

Si la FCP a un engagement écrit d'un élu du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour porter le dossier de la réglementation du métier (hors des professionnels de santé) alors un courrier commun entre toutes les organisations de psychologie sera envoyé pour prendre ce chemin.

**Seule fenêtre gouvernementale**  
(code de santé publique calédonien & plan *Do Kamo*) après plus de 8 années de demande du CPNC.  
Le CPNC est prêt à mettre en arrêt le travail d'élaboration selon la réponse de la FCP car l'enjeu est bien d'avoir une réglementation en NC consensuelle.

## Secteur en attente... ?

Réglementation du métier de psychologue **pour NE PAS ÊTRE ASSIMILÉ professionnels de santé**

**Réglementer par adoption des textes métropolitains + code ADELI + exonération TSS/TGC + conseil de déontologie**

En attente de réponse positive de la FCP dans les prochaines semaines

**SI GARANTIE d'un élu par la FCP**

**Courrier collectif** pour prendre ce chemin consensuel

**RÉGLEMENTATION HORS SANTÉ**  
Constitution d'un groupe de travail pluriel

**SI PAS DE GARANTIE**  
Reprise du travail avec le secteur de la santé

## Secteur en charge de la SANTÉ

Réglementation du métier de psychologue **dans les professionnels de santé** avec une **Loi de pays** et un **code de déontologie inscrit dans la réglementation**.

**IMPORTANT :**

- le psychologue n'est **pas une profession paramédicale**
- il n'est **pas assujéti à l'autorité médicale (garde son autonomie)**
- **pas d'impact sur la délibération** des psychologues de la fonction publique territoriale **et sur le code du travail** des psychologues salariés du privé
- le **code de déontologie inscrit dans la réglementation** ne remplace pas le **code de déontologie professionnelle** (1996 & 2012, qui resteront un référentiel pour les praticiens) mais il prend l'essentiel juridique pour intégrer une loi, c'est-à-dire ce qui relève de la législation.
- code Adeli
- exonération de fait de la TSS/TGC
- Création d'un conseil de déontologie

## REPRISE de l'élaboration d'une Loi de Pays

- Avec la DASS-NC, il s'agira de définir :
- ce qu'est être professionnel/acteur de santé
  - un **Livre spécifique à la profession de psychologue** car le futur code de santé publique calédonien, en lien avec le plan *Do Kamo*, n'est pas encore écrit à ce jour.